



# Clinique virtuelle sur la tâche en formation générale des adultes

Nancie Lafond, présidente

Sonia Laliberté, vice-présidente

Septembre 2021



# Semaine régulière de travail

## 1 280 heures par année

### Tâche assignée

- **800** heures par année

### Tâche complémentaire

- **280** heures par année

### Travail de nature personnelle - TNP

- **200** heures par année

### Horaire hebdomadaire

- **35** heures par semaine
- À l'exclusion de la période pour les repas



# Tâche assignée

**800** heures par année

## Temps consacré à dispenser...

- Cours et leçons
- Suivi pédagogique relié à la spécialité enseignée
- Journées pédagogiques  
(**24** heures par année soit 4 heures X 6 journées pédagogiques)

# Tâche complémentaire

**280** heures par année

## Rencontres en équipe (incluant les rencontres en AGEE)

- **45** heures par année fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction

## Prise en charge de responsabilités acceptées par la direction

- **178** heures par année

## Autres fonctions attribuées au personnel enseignant

- **45** heures par année non fixées à l'horaire

## Journées pédagogiques

- **12** heures par année soit 2 heures X 6 journées pédagogiques



# Tâche complémentaire

## Prise en charge de responsabilités

- Activités professionnelles et pédagogiques (individuelles ou collectives)
- Participation à des comités
- Préparation de matériel didactique pour le département
- Organisation d'ateliers pour le département
- Inventaires et commandes
- Présidence et secrétariat de l'AGEE ainsi que responsable du perfectionnement
- Etc.



# Travail de nature personnelle - TNP

**200** heures par année

- Le contenu est décidé par l'enseignante ou l'enseignant
- Les moments pour réaliser le TNP sont déterminés par l'enseignante ou l'enseignant. Il est possible de déplacer ces moments en informant la direction
- LE TNP est fixé à l'horaire dans les balises de l'horaire du centre
- Il est possible de fixer le TNP à l'extérieur de l'horaire et durant la période des repas sous réserve de certaines conditions
- Le TNP est réalisé au centre mais la direction peut accepter que ce temps soit accompli à l'extérieur de l'établissement
- Le temps de pause doit être considéré dans le TNP si cette pause se situe entre deux périodes de tâche assignée



# Autres éléments importants

- À moins d'entente différente entre le Syndicat et le centre de services, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son **repas**
- Lorsqu'il y a un **dépassement** des 800 heures, l'enseignante ou l'enseignant est en droit d'exiger une compensation monétaire au taux de 1/1000<sup>e</sup> de son traitement annuel
- Le Centre de services doit s'efforcer de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des **locaux** qui permettent d'exécuter les travaux relatifs à leurs fonctions